

Révisions du Programme Pêche Durable du MSC

Résumé des propositions soumises à consultation publique

Table des matières

Révisions du Programme Pêche Durable du MSC	1
Introduction	3
À propos des révisions du Programme Pêche Durable	3
Révisions du référentiel MSC Pêche Durable v3.1	5
Principe 2	5
Catégorisation des espèces et détermination des espèces en danger, menacées et protégées (ETP)	5
Révision des exigences en matière d' état	8
Révision des exigences en matière de gestion	11
Exigences de suivi	14
Révision des exigences en matière d' information	17
Principe 3	19
Introduction d'éléments de notation à l'échelle juridictionnelle	19
Précisions concernant la coopération internationale	21
Section SE	22
Application de la section SE aux stocks autres que ceux de thonidés	22
Révisions apportées à la boîte à outils du Référentiel MSC Pêche Durable v1.2	24
Outil A : le cadre fondé sur les risques	24
Outil B : le cadre des exigences en matière de preuves	28
Révisions apportées au processus de certification des pêcheries v3.1	31
Révisions des exigences relatives au processus	31
Définition de l'unité d'évaluation et de l'unité de certification	31
Notation de l'unité d'évaluation	32
Définition des conditions	34
Projet d'annonce d'entrée en évaluation pour commentaires (ACDR) lors de la réévaluation et précisions concernant le processus de (ré)évaluation	36

Traçabilité et alignement avec la révision du référentiel Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC	38
Captures des stocks inséparables (anciennement appelées « captures des stocks inséparables » ou « captures quasi-inséparables »).....	40
Ajouts au certificat de la pêche (ajout d'autres pêcheurs éligibles, audits accélérés et extensions du périmètre)	42
Division d'un certificat	45
Révisions de l'annexe PA.....	46
exigences relatives à l'extension d'un certificat	46
Révisions de l'annexe PB.....	48
Processus d'harmonisation et résultats	48
Révisions de l'annexe PC	50
Compétences du chef d'équipe d'évaluation	50
Révisions des modèles de rapport du MSC.....	51
modèle de rapport d'évaluation d'une pêche	51
modèle pour les commentaires des parties prenantes	53
modèle pour l'annonce d'une certification	54
modèle de grille de notation	54
Modèle d'annonce d'entrée en évaluation de la pêche / Plan de réévaluation	55
Modèle de demande d'informations client (anciennement « checklist des documents client »).....	55
Suppression du plan d'action du client	55
modèle de rapport d'un audit de surveillance	56
modèle pour la fourniture d'informations sur les navires	56

Introduction

Le présent document donne un aperçu des modifications proposées au Référentiel MSC Pêche Durable v3.1, au processus de certification des pêcheries v3.1 et à la boîte à outils du Référentiel MSC Pêche Durable v1.2. Il a pour objectif d'aider les parties prenantes participant à une consultation publique sur ces propositions.

La consultation est ouverte pendant 60 jours, du 8 octobre au 8 décembre 2026. Pendant cette période, les parties prenantes sont invitées à examiner les propositions et à faire part de leurs commentaires via un questionnaire.

Les parties prenantes sont invitées à lire les résumés suivants en parallèle des propositions de changement, qui fournissent tous les détails relatifs aux modifications proposées.

Veuillez noter que des outils d'intelligence artificielle ont été utilisés pour faciliter la rédaction et la révision de ce document. L'ensemble du contenu a été relu et approuvé par les auteurs.

À propos des révisions du Programme MSC Pêche Durable

Le MSC a lancé [les révisions du Programme Pêche Durable](#) en septembre 2025 afin d'apporter les modifications nécessaires et ciblées au Référentiel MSC Pêche Durable v3.1 et aux documents associés au programme.

Ces révisions sont essentielles pour répondre aux problèmes identifiés à la suite de la publication de la version 3 du Référentiel. Bien que cette version du Référentiel ait introduit de nouvelles exigences importantes, telles que l'évaluation explicite des pertes d'engins de pêche et les exigences relatives à une politique d'*ailerons naturellement attachés*, des inquiétudes ont été soulevées quant à la complexité excessive de certaines exigences et au fait qu'il était difficile d'auditer ces exigences. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que certaines exigences créaient des difficultés inutiles pour certaines des pêcheries les plus performantes déjà certifiées avec la version précédente du Référentiel.

Pour résoudre ces problèmes, le MSC travaille avec des auditeurs de pêcheries, ainsi qu'avec des représentants des pêcheries et des ONG, afin d'élaborer et de tester des révisions des changements apportés au Référentiel. Cette approche collaborative garantit la prise en compte d'un large éventail de points de vue et d'expertises, ce qui contribue à

s'assurer que les exigences révisées en matière de durabilité peuvent être appliquées de manière cohérente et produire les résultats escomptés.

Révisions apportées au Référentiel MSC Pêche Durable v3.1

Principe 2

Catégorisation des espèces et détermination des espèces en danger, menacées et protégées (ETP)

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA3.1 « Exigences générales relatives au principe 2 »
- SA3.5 « Classification des espèces de poissons et d'invertébrés »
- SA3.9 « Classification des espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens »

Informations générales

Problèmes liés à la classification des espèces ETP (en danger, menacées et protégées) et des espèces hors du champ d'application du Référentiel (OOS)

Les retours d'expérience issus de la mise en œuvre des versions 3 et 3.1 du Référentiel MSC Pêche Durable ont montré que les exigences relatives à la classification des espèces comme en danger, menacées et protégées (espèces ETP) et au regroupement automatique des espèces hors du champ d'application du Référentiel avec les espèces ETP étaient trop prudentes, complexes et contraignantes. À l'inverse, la version 2.01 excluait certaines espèces clés, telles que certaines espèces de requins, qui auraient dû, en toute logique, être prises en compte dans le cadre des dispositions relatives aux espèces ETP et donc soumises à des critères de performance plus stricts.

Problèmes liés au concept d'« espèces négligeables »

Une exigence a été introduite dans la version 3, selon laquelle les interactions avec une espèce faisant l'objet de prises accessoires pouvaient être considérées comme *négligeables* si leur niveau était manifestement faible. Une classification comme *négligeable* signifierait qu'aucune prise en compte supplémentaire ne serait effectuée lors de l'évaluation de la pêche.

Pour les espèces de poissons et d'invertébrés, cela s'appliquait lorsque l'espèce représentait moins de 2 % de la capture totale. Pour les espèces hors du champ d'application du

Référentiel, cela s'appliquait si moins de 10 individus étaient capturés par an et si la population reproductrice était suffisamment importante.

Dans la pratique, cela n'offrait pas toujours une précaution suffisante pour les espèces à maturité et reproduction tardive. Cela concernait notamment certaines espèces de requins menacées, car même de faibles niveaux de prises accessoires de ces espèces peuvent avoir un impact significatif.

Résumé de la proposition

La révision proposée établit un cadre plus équilibré et scientifiquement défendable, garantissant que les espèces ne soient classées comme « ETP » que lorsque cela est justifié, en fonction de leur état de conservation et des listes internationales ou nationales pertinentes (par exemple, la CITES, la CMS et la Liste rouge de l'UICN). L'approche combine l'information sur les taxons et l'état de conservation, en distinguant deux composantes principales : (i) les espèces de poissons et d'invertébrés, et (ii) les taxons hors du champ d'application du Référentiel (espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens). Au sein de ces catégories, les espèces sont classées comme *ETP* conformément aux listes ou évaluations pertinentes, tandis que les espèces *non-ETP* sont classées comme *principales* ou *secondaires* (pour les poissons et les invertébrés) ou comme « non-ETP » (pour les taxons hors champ d'application).

La méthode de classification révisée vise à atteindre l'intention initiale, à savoir garantir que les espèces dont la population est déplétée ou pour lesquelles il existe des préoccupations importantes bénéficient d'une prise en compte appropriée au sein du Référentiel, et que les espèces bien gérées ou pour lesquelles il existe peu de préoccupations puissent être évaluées de manière appropriée au titre du Principe 2. Pour les espèces de poissons et d'invertébrés, cela signifie également veiller à ce que les espèces concernées restent éligibles à une évaluation au titre du Principe 1.

Les révisions suppriment également les critères de reclassification proposés précédemment, une clause d'*exemption* effective prévue dans la version 3 qui permettait à des espèces de ne pas être considérées comme ETP lorsque des critères spécifiques relatifs aux caractéristiques du cycle de vie, au statut de gestion et à l'état des stocks étaient remplis. La suppression des critères de reclassification vise à simplifier le processus d'évaluation et à améliorer son efficacité.

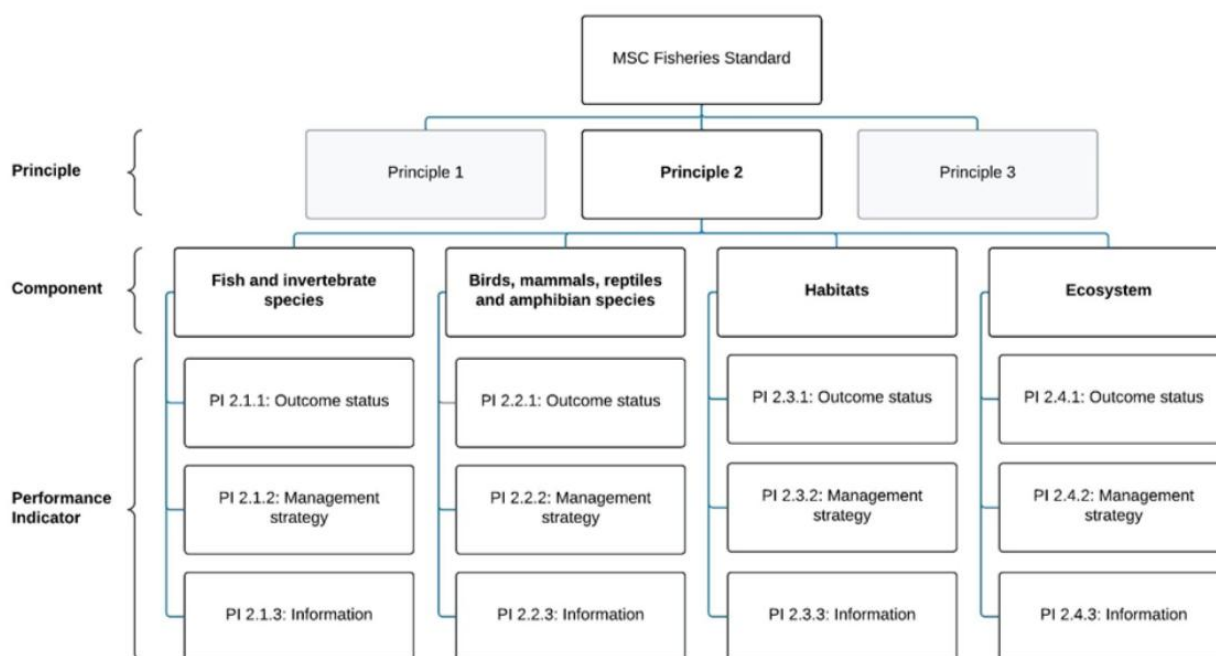


Figure1 Arbre d'évaluation par défaut révisé pour le principe 2

Avec la catégorisation mise à jour, le concept de *négligeable* est considéré comme insuffisamment prudent pour une évaluation selon les critères du P2, ce qui conduit à ce que certaines espèces vulnérables ne soient pas correctement évaluées ; il a donc été supprimé. À la place, les évaluateurs peuvent décider d'attribuer à toutes les espèces mineures un score de niveau SG100 pour certaines questions de notation. Les espèces non-ETP appartenant à des taxons hors du champ d'application du Référentiel sont toujours évaluées.

Révision des exigences en matière d'état des espèces

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA3.1 « Exigences générales du principe 2 »
- SA3.2 « Exigences générales relatives aux indicateurs de performance (IP) sur l'état des espèces »
- SA3.6 « Indicateur de performance sur l'état des espèces de poissons et d'invertébrés » (IP 2.1.1)
- SA3.10 « Indicateur de performance sur l'état des espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens » (IP 2.2.1)

Informations générales

Problématiques liées au point de référence que constitue l'état de conservation favorable

Dans la version 3.1, les évaluateurs devaient déterminer si une pêcherie avait un impact sur la capacité d'une population à se rétablir jusqu'à un seuil appelé *état de conservation favorable* (FCS) – soit au minimum « 50 % des niveaux non affectés par la pêche en l'espace de trois générations ou de 100 ans, la période la plus courte étant retenue ».

Cette mesure visait à assurer une meilleure quantification de l'évaluation des performances d'une pêcherie ; cependant, dans la pratique, de nombreuses pêcheries ne disposaient pas des données requises pour satisfaire au critère de l'état de conservation favorable. Pour de nombreuses espèces, les informations permettant de définir ce qu'est l'état de conservation favorable ne sont pas disponibles et les organismes de gestion ne collectent généralement pas ce type de données pour les espèces hors du champ d'application du Référentiel et présentant un faible niveau de préoccupation en matière de conservation.

Problèmes liés au traitement de la « mortalité non observée »

La version 3.1 exigeait également des évaluateurs qu'ils quantifient la mortalité non observée (par exemple, la mortalité liée au stress résultant d'interactions avec les engins de pêche) des espèces ETP et des espèces hors du champ d'application du Référentiel, en plus de la mortalité observée. Dans la pratique, les évaluateurs ont rencontré des difficultés pour obtenir les données requises sur la mortalité non observée et ont exprimé des inquiétudes quant à la faisabilité de cette exigence.

Résumé de la proposition

Modifications apportées au point de référence du *statut de conservation favorable*

Le FCS a été jugé comme un point de référence inapproprié pour les espèces ETP et les espèces hors champ d'application, en raison du manque de données disponibles et de l'adoption insuffisante de ce point de référence dans les systèmes de gestion des pêches à travers le monde. Il a été décidé de proposer une formulation alternative pour l'évaluation, mieux adaptée aux groupes d'espèces concernés.

L'approche révisée met à nouveau l'accent sur les effets directs de l'unité d'évaluation, en considérant l'objectif de « ne pas entraver le rétablissement » comme plus approprié. Cela offre une plus grande souplesse pour s'adapter à différents points de référence, objectifs de conservation et approches de gestion, par rapport à la proposition antérieure relative au FCS de la version 3.1. Cette approche s'aligne également davantage sur la version 2.01 du Référentiel.

Au niveau du SG100, la logique maintient un lien avec le concept de FCS en exigeant que le rétablissement ne soit pas entravé jusqu'à un taux de rétablissement défini ou un état spécifié/amélioré. Cependant, elle offre davantage de souplesse dans la définition de ce qui constitue un *état amélioré* par rapport à la version 3.1, où le FCS était une exigence explicite.

Modifications apportées au traitement de la mortalité non observée

Les exigences relatives à la mortalité non observée concernent deux aspects distincts de l'évaluation selon le P2 : l'identification des éléments de notation dès le début de l'évaluation selon les critères du P2, et la notation des indicateurs de performance (IP) *état des espèces*.

Afin de remédier aux problèmes de clarté et d'efficacité, plusieurs modifications ont été apportées à ces deux niveaux. Tout d'abord, le processus d'identification des éléments de notation a été révisé et rationalisé. Les équipes d'évaluation sont tenues d'établir une liste d'espèces comprenant les espèces figurant dans le profil de capture, les espèces ne figurant pas dans ce profil mais soumises aux effets directs de l'unité d'évaluation (UoA) (y compris la mortalité non observée liée aux opérations de pêche), ainsi que les espèces capturées à l'état sauvage utilisées comme appâts.

Une nouvelle définition de *l'effet direct* a été ajoutée afin de clarifier le type d'interaction à prendre en compte lors de l'identification des espèces ne figurant pas dans le profil des captures. Cette définition inclut les blessures et les mortalités dues à l'interaction avec les opérations de pêche, notamment les engins, les navires et les équipements associés, en conservant une approche de précaution lorsque des espèces peuvent être directement affectées même si elles n'apparaissent pas dans le profil des captures.

Le principal problème du référentiel v3.1 résidait dans la combinaison de la mortalité non observée et de l'exigence d'une évaluation quantitative des impacts de l'UoA par rapport à l'état de conservation favorable. Les évaluateurs ont signalé des difficultés à quantifier la mortalité non observée lorsque les données disponibles étaient limitées.

Dans cette proposition, les équipes sont toujours tenues de prendre en compte la mortalité observée et non observée, proportionnellement aux informations disponibles. La suppression de *l'état de conservation favorable* en tant que point de référence devrait réduire le problème de faisabilité lié à la mortalité non observée et au manque d'informations quantitatives.

Révision des exigences en matière de **gestion** des espèces

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA3.1 « Exigences générales du principe 2 »
- SA3.3 « Exigences générales relatives aux indicateurs de performance de gestion »
- SA3.7 « Indicateur de performance relatif à la gestion des espèces de poissons et d'invertébrés » (IP 2.1.2)
- SA3.11 « Indicateur de performance (IP) relatif à la gestion des espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens » (IP 2.2.2)

Contexte

Plusieurs questions ont été soulevées concernant les exigences de gestion relatives aux *composantes espèces* du Principe 2. La formulation actuelle peut créer une confusion entre le type de gestion ou la réactivité de la gestion mise en place et son efficacité réelle. Avec ces révisions, le MSC vise à établir une distinction plus claire entre l'évaluation de la mise en place d'une gestion et celle de l'efficacité de cette gestion.

De plus, dans la version 3.1, des exigences ont été introduites pour que les pêcheries démontrent comment la mortalité des espèces ETP et des espèces hors du champ d'application du Référentiel est efficacement minimisée. Les évaluateurs ont signalé des difficultés à interpréter ce que signifie *minimisée* dans la pratique. Ils ont également identifié des conflits entre ces exigences et les réglementations établies par les organismes de gestion qui autorisent la conservation à bord de ces espèces.

Résumé de la proposition

Critères d'évaluation (CE) (a) (gestion des espèces ETP), (b) (gestion des espèces non ETP/principales et secondaires) et (c) (mise en œuvre de la gestion)

Plusieurs modifications sont proposées concernant les indicateurs de performance (IP) relatif à la gestion dans le Principe 2. Afin d'établir une distinction plus claire entre *une gestion existe* et *la gestion est efficace*, les lignes directrices guidant la notation par les évaluateurs ont été révisées.

La structure révisée vise à rendre les questions pour la notation plus distinctes, avec une progression plus cohérente et progressive entre les balises de notation. Les SI(a) et SI(b) demandent s'il existe un type approprié de dispositif de gestion pour les éléments d'évaluation concernés, conforme au niveau de résultat pertinent du guide d'évaluation MSC SG80. Le SI(c) demande si cette gestion est mise en œuvre.

Le concept de *minimisation*

L'exigence précédente visant à *réduire au minimum* les impacts était jugée difficile à évaluer dans la pratique. Elle posait des difficultés pour de nombreuses espèces courantes avec lesquelles les pêcheries certifiées interagissent, en particulier lorsque la terminologie *réduire au minimum* était difficile à définir ou à appliquer de manière cohérente. Il était également à craindre également qu'elle ne soit pas suffisamment précautionneuse ; ce concept a donc été supprimé.

L'exigence révisée met désormais l'accent sur la mise en place de mesures de gestion efficaces visant à :

- empêcher que les effets directs de l'UoA n'entravent le rétablissement d'une espèce ETP, ou
- garantir qu'une espèce non-ETP reste au-dessus des seuils de référence appropriés (point d'inflexion du recrutement (PRI), rendement maximal durable (RMD) ou niveau auquel la reproduction peut être gravement menacée).

Les exigences visent à présent à garantir que les systèmes de gestion permettent d'atteindre efficacement le résultat escompté au niveau SG80 pour le groupe d'espèces concerné. Pour les espèces ETP, on attend qu'une stratégie soit en place au niveau SG80 et qu'une stratégie globale soit mise en œuvre au niveau SG100, contrairement aux espèces non-ETP pour lesquelles une stratégie partielle est attendue au niveau SG80 et une stratégie au niveau SG100.

Exigences relatives au « finning » des ailerons de requins

En ce qui concerne la gestion des espèces de poissons et d'invertébrés, la question relative au « finning » des ailerons de requins a été conservée dans la partie P2, mais, tout comme celle de la partie P1, elle a été modifiée afin de tenir compte des changements apportés au [Cadre des exigences en matière de preuves \(ERF\)](#). L'ERF était un nouvel outil intégré à la boîte à outils du Référentiel MSC Pêche Durable v1.2, destiné à évaluer la qualité des informations utilisées dans le cadre d'une évaluation selon les critères du P2. Les évaluateurs sont tenus d'utiliser l'ERF lorsqu'ils évaluent si des pratiques de « finning » des ailerons de requins pourraient avoir lieu. Le MSC interdit le « finning » des ailerons de requins dans les pêcheries certifiées, et la proposition ne modifie pas l'exigence introduite dans la version 3.1 selon laquelle les pêcheries doivent disposer soit d'une politique d'*ailerons naturellement attachés* (FNA), soit d'une politique de remise à l'eau pour tous les requins capturés. Les modifications proposées portent plutôt sur les informations disponibles et le respect de cette politique.

La proposition consiste à attribuer explicitement une note à l'exigence d'une politique d'*ailerons naturellement attachés* (FNA) ou de remise à l'eau en tant qu'exigence de gestion, et ajoute que cette politique « devrait être efficace ». Cela remplace l'exigence précédente d'un « degré élevé de certitude que le découpage des ailerons de requins n'a pas lieu » figurant dans la balise de notation.

Dans le cadre de cette modification, la proposition définit ce qu'il faut entendre par « censée être efficace », à savoir :

- Il existe des informations suffisantes pour évaluer le respect de la politique, en s'appuyant sur l'ERF pour étayer cette détermination ; et
- Il n'existe aucune preuve objective et vérifiable de non-conformité au sein de la pêcherie.

Le MSC reconnaît que les politiques de FNA ou de remise à l'eau peuvent être récemment mises en œuvre et potentiellement introduites au niveau de la pêcherie en tant que politique opérationnelle, par exemple dans des zones géographiques où le découpage des ailerons de requins n'existe pas historiquement ou lorsque les réglementations relatives à la FNA n'ont pas été introduites par les politiques de gestion. L'expression « devrait être efficace » vise à rendre compte d'une situation dans laquelle il existe des preuves crédibles qu'une nouvelle politique parviendra à exclure le « finning » des ailerons de requins d'une pêcherie. Cela pourrait par exemple reposer sur une bonne compréhension du respect par la pêcherie d'autres réglementations ou politiques opérationnelles, ainsi que sur des preuves d'une mise en œuvre initiale réussie. Même dans ces circonstances, des informations suffisantes restent nécessaires pour que la pêcherie soit jugée conforme.

Exigences de suivi

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA3.7 « Indicateur de performance (IP) relatif à la gestion des espèces de poissons et d'invertébrés » (IP 2.1.2)
 - SA3.7.1 et GSA3.7.1
- SA3.11 « Indicateur de performance (IP) relatif à la gestion des espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens » (IP 2.2.2)
 - SA3.11.1

Informations générales

Le MSC procède actuellement à la révision des niveaux de performance exigés des pêcheries en matière de suivi, y compris les seuils fixés pour l'observation indépendante des pêcheries. Ces révisions visent à garantir que les attentes envers les pêcheries soient définies de manière appropriée, conformément aux pratiques largement acceptées et adoptées par les organismes de gestion des pêches.

Des seuils de suivi prescriptifs ont été introduits pour la première fois dans la version 3 du Référentiel, au sein du nouveau cadre des exigences en matière de preuves (ERF). Ces seuils ont été maintenus dans la version 3.1, les pêcheries en haute mer gérées par des ORGP étant tenues de mettre en place une observation indépendante d'au moins 30 % des opérations de pêche par an au niveau SG80. Au niveau minimum acceptable de SG60, toutes les pêcheries étaient tenues de communiquer des informations sur les captures aux autorités de gestion et de bénéficier d'une vérification indépendante des données de captures. Toutes les pêcheries, et pas seulement celles en haute mer, devaient faire l'objet d'une observation indépendante des captures pour être certifiées sans conditions au niveau SG80. Au niveau SG100, les pêcheries devaient procéder à un recensement complet des captures à l'aide d'une observation indépendante.

Au cours de la révision de la boîte à outils de 2024-2025, les exigences relatives au suivi ont été transférées du cadre de l'ERF vers le Référentiel MSC Pêche Durable afin de préciser qu'il s'agit d'exigences de performance applicables aux pêcheries, et non aux évaluateurs des pêcheries. Le MSC a procédé à un examen de ces exigences, qui ont été affinées dans le cadre des révisions du Programme MSC Pêche Durable.

Plusieurs avantages et risques ont été soulevés par nos parties prenantes à la suite de la publication de la version 3.1. Bien que l'observation indépendante par des observateurs à bord ou des programmes d'observation électronique (EM) soit largement considérée comme une bonne pratique pour la collecte des données de captures, ces exigences ont été critiquées pour ne pas tenir compte de la diversité des pêcheries au sein du Programme MSC Pêche Durable ni des capacités de mise en œuvre de ces programmes, notamment dans le

cas de pêcheries hautement sélectives (par exemple, la récolte manuelle) ou d'approches de suivi alternatives (par exemple, les flottes de référence). Il est important que le MSC codifie correctement les meilleures pratiques dans le Référentiel, tout en veillant à ce que les exigences soient proportionnées aux risques présentés par les différentes pêcheries et reflètent des approches de surveillance adaptées aux différents contextes de gestion.

L'exigence SG60, en particulier, a été perçue comme imposant de fait, dans de nombreux cas, une exigence de « réussite ou d'échec » concernant la couverture par l'observation à bord ou électronique. Une étude complémentaire commandée par le MSC¹ a montré que ce seuil ne constituait pas un critère approprié pour définir le niveau minimum acceptable.

Résumé de la proposition

Plusieurs modifications ont été proposées dans l'ensemble du référentiel afin de répondre aux préoccupations concernant les exigences de suivi et de garantir la clarté de ces dernières.

Comme mentionné précédemment dans les modifications relatives à [la mortalité non observée](#), afin d'identifier les espèces devant être évaluées selon les critères du P2, il est proposé que toutes les pêcheries fournissent un aperçu récent et représentatif de leurs captures, qui peut être compilé à partir de plusieurs sources d'information. Aucun critère de notation distinct n'est proposé pour évaluer la vérification indépendante de ces données. Cet aspect sera plutôt pris en compte lors de la détermination de l'adéquation des informations à l'aide de l'ERF. Cette approche est considérée comme plus solide, évite les doublons et fournit des instructions plus claires aux évaluateurs.

Les pêcheries dont les navires opèrent en haute mer sont considérées comme présentant un risque plus élevé ; c'est pourquoi des exigences de suivi spécifiques ont été incluses pour l'évaluation selon les critères du P2. Ces exigences sont intégrées dans la définition d'une stratégie de gestion, qui est notée dans les IP 2.1.2.a et b ainsi que 2.2.2.a et b.

Aucune exigence n'est incluse au niveau SG60, ce qui signifie qu'il n'y a pas de critère de réussite ou d'échec concernant l'observation indépendante dans une pêcherie en haute mer. Bien que des recherches aient montré que les programmes d'observation indépendante constituent une bonne pratique en matière de gestion des pêcheries, il n'était pas approprié de les exiger au niveau minimum acceptable. Le maintien de cette exigence au niveau SG60 risquait d'exclure de nombreuses pêcheries et de compromettre la théorie du changement du MSC.

¹ MRAG. 2025. *Étude sur la vérification des informations et les niveaux de couverture des observateurs et des dispositifs de surveillance à distance (REM) dans les pêcheries du monde entier*. Marine Stewardship Council, mars 2025. [mrag-2025-information-verification-and-observer-coverage-levels.pdf](#)

Pour obtenir la note SG80, la stratégie de gestion d'une pêcherie en haute mer doit inclure un objectif clair de politique de gestion visant à assurer l'observation indépendante d'au moins 20 % des opérations de pêche chaque année. À tout le moins, une pêcherie en haute mer qui n'atteint pas l'exigence SG80 devra se voir imposer une condition pour conserver sa certification et réussir sa future réévaluation. L'exigence d'une observation indépendante à hauteur de 20 % est largement reconnue comme une bonne pratique et constitue de plus en plus l'objectif adopté par les organismes de gestion. Elle s'aligne sur de nombreuses recommandations scientifiques¹ et reflète la dynamique croissante visant à accroître la couverture au sein des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP). Elle vise également à trouver un équilibre entre la nécessité de disposer d'exigences réalisables et celle d'exiger des pêcheries qu'elles atteignent un niveau de performance élevé.

Au niveau de performance le plus élevé, pour obtenir la note SG100, l'objectif de la politique de gestion exige une observation indépendante de 100 % des opérations de pêche chaque année pour les pêcheries en haute mer. Cela représente une performance de pointe et vise à récompenser les pêcheries qui atteignent ce niveau d'observation indépendante.

La mise en œuvre de ces objectifs de politique de gestion sera évaluée au titre de l'indicateur de performance (SI) (c), qui vise à évaluer la qualité de la mise en œuvre des stratégies de gestion.

Il existe des exceptions à ces exigences pour les pêcheries en haute mer pratiquant la pêche à la canne et à la ligne, à la traîne et à la ligne à main. Celles-ci reflètent les normes réglementaires actuelles et le profil de risque plus faible, largement admis, de certains types d'engins de pêche. Ces pêcheries sont toujours tenues de fournir un profil des captures, l'adéquation de ces informations étant évaluée par le biais de l'ERF. De nouvelles lignes directrices demandent également à l'équipe d'évaluation de vérifier comment le système de gestion vérifie les données déclarées par les pêcheurs et si ces contrôles sont suffisamment rigoureux pour étayer la stratégie de gestion.

Afin de compléter les exigences de suivi en haute mer, de nouvelles orientations ont été intégrées concernant le recours à des observateurs à bord et à l'observation électronique pour l'observation indépendante, notamment sur la manière dont la couverture, la représentativité et les taux de visionnage des enregistrements doivent être pris en compte.

Dans l'ensemble, la proposition relative aux exigences de suivi maintient les attentes en matière de suivi crédible tout en établissant une distinction plus nette entre la collecte d'informations et la gestion efficace de la pêche. Ces modifications visent à réduire les doublons, à permettre la combinaison de différentes sources de données et à définir des attentes plus claires, en particulier pour les pêcheries en haute mer.

Révision des exigences en matière **d'information** sur les espèces

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA3.1 « Exigences générales du principe 2 »
- SA3.4 « Exigences générales relatives aux indicateurs de performance (IP) en matière d'informations »
- SA3.8 « Exigences relatives aux indicateurs de performance en matière d'informations sur les espèces de poissons et d'invertébrés » (PI 2.1.3)
- SA3.12 « Exigences relatives aux indicateurs de performance en matière d'informations sur les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens » (PI 2.2.3)
- SA3.15 « Exigences relatives aux indicateurs de performance en matière d'informations sur les habitats » (PI 2.3.3)
- Liens vers : Projet de boîte à outils des référentiels de pêche v2.0, outil B

Informations générales

Certaines questions relatives à l'évaluation des indicateurs de performance relatifs aux informations du Principe 2 (2.1.3.a/b (adéquation des informations sur les espèces de poissons et d'invertébrés, qu'il s'agisse d'espèces cibles, principales ou mineures), 2.2.3.a/b (adéquation des informations sur les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens, qu'il s'agisse d'espèces cibles ou non), 2.3.3.b (adéquation des informations pour l'évaluation des impacts sur les habitats) nécessitent l'utilisation du cadre des exigences en matière de preuves (ERF). Une révision en cours de l'ERF a abouti à sa restructuration sous la forme d'un ensemble d'exigences procédurales que les évaluateurs doivent suivre lors de l'évaluation des preuves. L'ERF révisé est également inclus dans la présente consultation, et son résumé est disponible [ici](#).

Parallèlement à la révision de l'ERF, des modifications ont été apportées à la formulation du Référentiel concernant ces questions de notation des informations afin d'assurer la cohérence entre les deux documents.

Résumé des propositions

Dans la version 3.1 du Référentiel MSC Pêche Durable, une pêcherie peut obtenir la certification sans conditions si les informations sont suffisantes pour estimer son impact avec un « haut degré de précision » au niveau SG80 ou un « très haut degré de précision » au niveau SG100. Le MSC propose de supprimer les références aux *degrés de précision* des critères d'évaluation. À la place, les évaluateurs tiendront compte de la précision dans le cadre du processus prévu par l'ERF, et les critères d'évaluation porteront principalement sur la question de savoir si les informations sont « suffisantes pour estimer » l'impact de la

pêcherie au niveau SG80 et « suffisantes pour estimer avec un haut degré de certitude » au niveau SG100.

Un élément clé de cette proposition est la proposition d'une nouvelle définition du terme *estimation* dans le contexte des P2 et P3, qui se lit comme suit : « effectuer une approximation numérique sur la base de données quantitatives et d'informations qualitatives pertinentes ». Par conséquent, une pêcherie devra disposer d'au moins quelques informations quantitatives pour pouvoir être jugée conforme au niveau SG80.

Principe 3

Introduction d'éléments de notation à l'échelle juridictionnelle

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA4.1 « Exigences générales relatives au principe 3 »
- Liens vers : section 7.5 et annexe PB du projet de processus de certification des pêcheries v4.0

Informations générales

Dans le Référentiel MSC Pêche Durable v3.1 et les versions antérieures, les équipes d'évaluation doivent définir des critères de notation pour les principes 1 et 2. Cependant, pour le principe 3 (P3), les exigences actuelles ne précisent pas si les évaluateurs peuvent ou doivent définir des critères de notation. Cette ambiguïté a posé des difficultés pour évaluer de manière cohérente et harmoniser les notations des pêcheries opérant sous plusieurs juridictions. Les modifications proposées visent à apporter davantage de clarté et de cohérence, en particulier dans les cas impliquant plusieurs Zones Economiques Exclusives (ZEE) et/ou une Organisation Régionale de Gestion de la Pêche (ORGP).

Un problème connexe concernant le P3 réside dans l'absence d'orientations claires quant aux juridictions nationales et internationales devant être prises en compte dans l'évaluation. Dans les pêcheries multi-pavillons, côtières ou relevant de l'État du port, certaines parties pertinentes du système de gestion peuvent ne pas être pleinement évaluées ou être négligées. Cela a également entraîné des difficultés pour obtenir des résultats cohérents pour le P3, ainsi que des risques pour la crédibilité lorsque des aspects pertinents de la gestion ne sont pas pris en compte.

Résumé de la proposition

Les modifications proposées introduisent une approche plus claire et mieux structurée pour l'évaluation du Principe 3 dans les pêcheries opérant sous plusieurs juridictions.

Il est proposé que les équipes d'évaluation identifient chaque juridiction sous laquelle tout ou partie de l'unité d'évaluation (UoA) opère comme un élément de notation du P3. À cette fin, la définition de l'UoA a été révisée pour inclure des juridictions telles que les ZEE, la haute mer, les ORGP et les États du pavillon.

La proposition précise également quelles juridictions doivent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation. Le P3 serait explicitement lié aux juridictions identifiées lors de la

définition de l'UoA, ce qui contribuerait à garantir que les systèmes de gestion nationaux ou internationaux pertinents soient identifiés avant le début de la notation. Les États du port ne seraient inclus comme éléments de notation que lorsque le port de débarquement est pertinent pour le suivi, le contrôle et la surveillance au titre de l'indicateur de performance (IP) 3.2.3. Les systèmes de gestion formels, informels et traditionnels continueraient d'être pris en compte le cas échéant.

Les équipes détermineraient ensuite lesquels de ces éléments de notation relatifs aux juridictions sont pertinents pour chaque indicateur de performance (IP) et chaque critère de notation (CN) du P3. Il n'est pas prévu que chaque juridiction soit évaluée au regard de chaque IP ou CN ; l'applicabilité dépend de la fonction de gestion évaluée. Cette approche vise à fournir une base cohérente pour évaluer les différents systèmes de gestion nationaux et internationaux applicables à une pêcherie et à favoriser une plus grande harmonisation entre les évaluations.

Il est proposé que l'approche par éléments de notation structurés soit la méthode d'évaluation par défaut pour le P3, mais les équipes d'évaluation conserveraient une certaine flexibilité lorsque l'évaluation séparée de chaque juridiction ne refléterait pas fidèlement le fonctionnement d'un système de gestion particulier. Dans ces cas, les parties pertinentes du système de gestion, ou l'UoA dans son ensemble, pourraient être évaluées à la place, à condition que l'équipe explique pourquoi l'approche par éléments de notation basée sur les juridictions n'est pas appropriée.

Les modifications proposées visent principalement à clarifier la structure et l'application de l'évaluation P3 plutôt qu'à modifier le niveau de performance requis. Par exemple, l'indicateur de performance 3.1.1.a continuerait d'exiger un système juridique national efficace pour toutes les unités d'évaluation (UoA), ainsi qu'une coopération internationale si nécessaire. Les lignes directrices associées seraient également mises à jour afin de favoriser une application cohérente des exigences révisées en matière de performance.

Clarification relative à la coopération internationale

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- SA4.3 « Cadre juridique et/ou coutumier (PI 3.1.1) »

Informations générales

Dans le Référentiel MSC Pêche Durable v3.1, le critère PI 3.1.1.a exige un système juridique national efficace et une coopération avec les autres parties « lorsque cela est nécessaire ». Cependant, les exigences associées établissent une distinction entre les unités d'évaluation (UoA) soumises à une coopération internationale et celles qui ne le sont pas, sans préciser au préalable dans quels cas cette coopération est requise. Cela créait un risque qu'une pêcherie exploitant un stock partagé sans coopération puisse être traitée plus favorablement qu'une pêcherie où la coopération existe mais est incomplète ou inefficace.

La formulation de l'indicateur de performance (IP) 3.1.1.a a également créé une ambiguïté quant à la signification de l'expression « lorsque cela est nécessaire ». Dans le Référentiel MSC Pêche Durable v3.1, cette formulation apparaît aux points SG60 et SG80, mais pas au point SG100, ce qui ne permet pas de déterminer clairement si elle fait référence à la nécessité d'un système juridique national efficace, à la nécessité d'une coopération, ou aux deux. Cela peut entraîner des interprétations divergentes quant au moment où la coopération est requise et des notes incohérentes entre des pêcheries opérant dans des conditions de gestion similaires.

Résumé de la proposition

Les modifications proposées clarifient les cas dans lesquels la coopération internationale est requise au titre du PI 3.1.1.a. Les équipes d'évaluation détermineraient tout d'abord si la gestion du stock cible visé par le Principe 1 nécessite une coopération avec d'autres parties. La coopération serait considérée comme nécessaire lorsque le stock cible est partagé, chevauchant ou hautement migratoire.

La formulation du PI 3.1.1.a a également été révisée afin que l'expression « si nécessaire » s'applique de manière cohérente à la coopération aux repères SG60, SG80 et SG100. Cela permet de dissocier la question de la nécessité de la coopération du niveau de coopération attendu à chaque repère de notation, tandis que l'exigence d'un système juridique national efficace continue de s'appliquer à toutes les unités d'évaluation (UoA).

Ces modifications visent à clarifier l'application des exigences de performance existantes.

Section SE

Application de la section SE aux stocks autres que ceux de thonidés

Référence dans le projet de référentiel v4.0

- Section SE : « Principe 1 pour les stocks de thonidés gérés par les Organisations Régionales de Gestion de la Pêche – normatif »

Contexte

La section SE a été introduite dans la version 3 du Référentiel MSC Pêche Durable afin de fournir aux pêcheries gérées par des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP) une voie permettant d'adopter des stratégies de pêche efficaces. Ces pêcheries peuvent rencontrer des difficultés pour satisfaire aux critères de certification MSC en raison du temps nécessaire aux ORGP pour élaborer et adopter des stratégies de pêche. La section SE vise à résoudre ces difficultés.

La section SE a été appliquée avec succès dans les pêcheries de thonidés gérées par des ORGP, mais des difficultés ont été signalées dans les pêcheries autres que celles de thonidés. Ces révisions visent donc à aborder la faisabilité et l'applicabilité de la section SE pour les ORGP gérant d'autres espèces que les thonidés. Elles font suite aux retours des évaluateurs et des ORGP selon lesquels les exigences actuelles pourraient empêcher des pêcheries bien gérées d'obtenir ou de conserver la certification MSC. Plus précisément, la section SE exige une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour évaluer l'efficacité de la stratégie de pêche, ce qui signifie que les ORGP non thonières utilisant d'autres méthodes d'évaluation pourraient ne pas être en mesure de satisfaire aux exigences, même lorsque la stratégie est efficace.

Le MSC réexamine également les critères d'éligibilité de la section SE pour l'ensemble des pêcheries, notamment pour déterminer si un organisme de gestion doit s'engager à mettre en œuvre une MSE avant que la section SE puisse s'appliquer et, le cas échéant, quelles preuves de cet engagement sont acceptables.

Résumé de la proposition

Les révisions clarifient l'application prévue de la section SE en établissant une distinction entre les pêcheries de thonidés et les pêcheries non thonières gérées par des ORGP. La section SE a été appliquée efficacement dans les pêcheries de thonidés gérées par des ORGP, où elle s'aligne sur les approches établies en matière d'élaboration des stratégies de

pêche. L'application de la section SE est moins adaptée aux pêcheries non thonnières, où les approches de gestion présentent des différences.

Pour tenir compte de cela, l'application obligatoire de la section SE serait limitée aux cinq espèces de thonidés actuellement couvertes par cette approche : le germon, le thon albacore, le patudo, le listao et le thon rouge. Les autres pêcheries gérées par des ORGP pourraient appliquer la section SE à titre volontaire lorsque ses exigences sont adaptées à leur contexte de gestion. Les attentes en matière de performance au niveau SG100 restent inchangées.

La proposition supprime également l'exigence d'entrée de la section SE (SE 1.1.3), qui impose à un organisme de gestion de démontrer un engagement préalable à la réalisation d'une évaluation de la gestion durable (MSE) avant que la section SE puisse être appliquée. Dans la pratique, cela peut constituer un obstacle supplémentaire à l'utilisation de la section SE et risque de faire double emploi avec les exigences existantes du processus de certification des pêcheries (FCP).

Dans le cadre du FCP, les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) vérifient déjà la faisabilité des plans d'action des clients et des engagements pertinents pris par des tiers lorsque des conditions sont fixées. La suppression de cette exigence d'accès permettrait donc de vérifier ces engagements par le biais du processus FCP établi, plutôt que comme condition préalable à l'application de la section SE.

Révisions apportées à la boîte à outils du Référentiel MSC Pêche Durable v1.2

Outil A : Le cadre fondé sur les risques

Référence dans le projet de boîte à outils v2.0

- Outil A : Le cadre fondé sur les risques

Informations générales

Le cadre fondé sur les risques (RBF) est un ensemble d'outils obligatoires utilisés pour évaluer et noter les pêcheries dans des scénarios où les données sont insuffisantes, en fonction d'indicateurs de performance spécifiques. Ces outils comprennent l'analyse des conséquences (CA), l'analyse de la vulnérabilité de la productivité (PSA), l'analyse spatiale des conséquences (CSA) et l'analyse des conséquences en fonction de l'échelle et de l'intensité (SICA).

Les retours d'expérience suite à la mise en œuvre de la version 3 du Référentiel et de la boîte à outils ont mis en évidence des difficultés dans l'application du cadre fondé sur les risques. Ces difficultés ont été amplifiées par la probabilité que le RBF soit déclenché plus fréquemment dans le cadre de la version 3, puis à nouveau dans celui de la version 3.1.

Quatre difficultés ont été initialement jugées prioritaires :

1. Clarifier la manière dont les indicateurs de performance de gestion sont notés lorsque le cadre RBF est utilisé,
2. Améliorer l'implication des parties prenantes dans le cadre RBF,
3. Traiter les conditions à l'aide de l'analyse de sensibilité à la productivité (PSA), et
4. Réduire de manière générale les inefficacités et les incohérences.

Des ajustements mineurs ont été apportés pour répondre aux deux premiers points. Des révisions plus substantielles ont été effectuées concernant les deux derniers points, notamment des modifications concernant la prise en compte des scores dans le cadre du RBF, des changements apportés aux conditions de déclenchement de l'utilisation du RBF pour les espèces P2, ainsi que d'autres améliorations.

Résumé des propositions

Le RBF continuera à offrir un moyen d'évaluer les pêcheries pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour utiliser l'arbre d'évaluation par défaut. Les révisions proposées visent à rendre le RBF plus prudent, plus efficace et plus facile à appliquer de manière cohérente, tout en permettant aux meilleures données disponibles d'étayer les décisions d'évaluation.

Précisions sur les conditions de déclenchement du RBF

Les conditions de déclenchement du RBF ont été révisées afin de préciser que les pêcheries doivent être évaluées à l'aide de l'arbre d'évaluation par défaut pertinent dès lors que des informations suffisantes sont disponibles, le RBF n'étant utilisée que lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour déterminer de manière analytique les effets directs de l'UoA sur l'élément de notation applicable. Les exigences révisées en matière de notation apportent davantage de clarté sur ce qui constitue des informations suffisantes. Cela inclut la définition de l'expression « déterminer de manière analytique » comme le fait de disposer de taux de mortalité ou d'interaction quantitatifs ou semi-quantitatifs liés à l'UoA pour l'élément de notation, et d'être en mesure de relier ces taux à l'état de la population ou aux objectifs de rétablissement pour cet élément de notation. Cela précise que des informations quantitatives suffisamment solides ou des informations semi-quantitatives bien étayées permettent d'appliquer l'arbre d'évaluation par défaut, tandis que l'absence de telles informations déclenche le recours à la méthode RBF. Les modifications établissent donc un seuil plus clair, fondé sur les informations disponibles, pour déterminer quand l'approche d'évaluation par défaut peut être utilisée et quand la méthode RBF est nécessaire.

Les critères de déclenchement ont également été mis à jour afin de s'aligner sur les modifications proposées dans d'autres parties des documents du dispositif. Pour les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens, un état de conservation favorable ne sera plus requis pour déterminer si le RBF doit être déclenché. Les critères traitent également explicitement des espèces clés de bas niveau trophique au titre du Principe 1. L'approche existante pour l'application du RBF aux habitats est largement conservée, l'outil d'analyse spatiale des conséquences (CSA) spécifique aux habitats ayant été simplifié afin de supprimer la terminologie et la complexité superflues.

Amélioration de l'utilisation des résultats du RBF dans la notation

La manière dont les résultats du RBF contribuent à l'évaluation des espèces et des habitats relevant du Principe 2 a également été révisée. Plutôt que de pouvoir ajuster à la hausse ou à la baisse le score RBF d'un élément d'évaluation d'un nombre fixe de points, les équipes d'évaluation tiendront compte du résultat de risque du RBF parallèlement à d'autres éléments

de preuve pertinents et fiables pour déterminer si une pêcherie répond à un critère d'évaluation supérieur dans l'arbre d'évaluation correspondant.

En l'absence de données plus pertinentes, le résultat de risque issu de l'analyse RBF restera la base de la détermination de la note pour l'élément d'évaluation concerné. Toutefois, lorsque d'autres données crédibles sont disponibles, celles-ci peuvent être prises en compte parallèlement au résultat de l'analyse RBF. Cette mesure vise à rendre la notation plus transparente et à éviter les situations où un résultat de l'analyse RBF empêche la prise en compte d'informations supplémentaires pertinentes, ce qui peut bloquer une espèce et, dans certains cas, empêcher la levée des conditions.

Pour compléter cette approche et garantir la rigueur dans l'évaluation des informations utilisées pour l'attribution des points, les indicateurs de performance (IP) relatifs aux informations alternatives du RBF ont été supprimés et remplacés par les IP par défaut et l'application de l'ERF.

La proposition clarifie également la manière dont la performance de gestion est évaluée dans l'arbre d'évaluation par défaut lorsque le RBF a été utilisé.

Rendre la consultation des parties prenantes plus efficace

Le processus de consultation des parties prenantes lors de l'utilisation du RBF a été rationalisé. Plutôt que de s'appuyer sur une annonce distincte relative au RBF, les informations pertinentes concernant le RBF seront intégrées dans l'annonce principale relative à l'évaluation de la pêche, y compris les informations sur les lacunes importantes en matière de données et, le cas échéant, les projets de notes du RBF.

La communication de ces informations à un stade plus précoce du processus d'évaluation vise à donner aux parties prenantes une occasion plus claire de fournir des informations pertinentes et d'identifier les problèmes liés à l'évaluation. Les propositions offrent également une plus grande flexibilité quant à la manière dont les équipes d'évaluation impliquent les parties prenantes et dont celles-ci peuvent apporter leur contribution sur l'utilisation du RBF.

Mise à jour des grilles de notation et harmonisation avec les autres propositions

Enfin, le cadre du RBF et ses grilles de notation ont été mis à jour afin de refléter les composantes révisées par espèce (poissons et invertébrés, d'une part, et oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, d'autre part, l'ETP étant intégré à chacune d'entre elles). La méthode établie pour définir les habitats a été conservée, tandis que certains termes et formulations de l'outil spécifique aux habitats (le CSA) ont été simplifiés.

Dans l'ensemble, les modifications proposées visent à rendre le cadre d'évaluation des risques (RBF) plus prudent, plus efficace et plus facile à comprendre et à appliquer de manière cohérente, tout en garantissant que les meilleures données disponibles soient utilisées pour étayer une évaluation.

Outil B : Le cadre des exigences en matière de preuves

Référence dans la version préliminaire de la boîte à outils v2.0

- Outil B : Le cadre des exigences en matière de preuves

Informations générales

Le Cadre des exigences en matière de preuves (ERF) est une méthode permettant d'évaluer les informations utilisées pour évaluer la durabilité d'une pêcherie au regard du Référentiel MSC pour les pêcheries. Les évaluateurs doivent utiliser l'ERF pour certains indicateurs de performance spécifiques du Référentiel.

L'ERF constituait un ajout majeur à la version 3 du Référentiel MSC Pêche Durable, mais de nombreux problèmes ont été identifiés après son introduction. Parmi ceux-ci figuraient des inquiétudes quant à la complexité excessive du cadre, qui rendait son application difficile pour les évaluateurs et créait des obstacles involontaires à la certification pour de nombreuses pêcheries bien gérées.

La révision de la « boîte à outils », menée de 2024 à 2025 (avant d'être intégrée au volet « Révisions du Programme MSC Pêche Durable »), a donné lieu à d'importantes propositions de modifications concernant la structure et les exigences de l'ERF. L'objectif de cette révision était de clarifier l'intention de l'ERF, de simplifier son utilisation par les équipes d'évaluation et d'assurer la cohérence terminologique entre le Référentiel et le libellé de l'ERF.

Ces modifications ont été conservées dans le présent programme de travail et sont présentées à nouveau ci-dessous afin de recueillir les commentaires des parties prenantes.

Résumé des propositions

L'ERF reste un outil permettant aux évaluateurs d'analyser les éléments de preuve. Toutefois, les propositions ont affiné le champ d'application de l'ERF afin de fournir aux évaluateurs une structure claire pour mener à bien et documenter cette évaluation. Les exigences relatives aux performances de la pêche, telles que celles liées au suivi des captures, ont été supprimées et réintégrées dans le Référentiel.

Le cadre d'évaluation révisé (ERF) constitue un ensemble d'exigences procédurales que les évaluateurs doivent respecter lors de l'évaluation des données.

Afin de simplifier l'utilisation de l'ERF, la proposition supprime le système de notation en plusieurs étapes de la version originale, qui comprenait des critères spécifiques de *véracité* et de *précision* servant de repères pour la qualité de l'information. Les évaluateurs sont

toujours tenus d'examiner directement l'exactitude des informations disponibles concernant une pêcherie. Pour ce faire, ils prendront en compte l'objectivité, la pertinence, l'exhaustivité et la cohérence des sources d'information, ainsi que la manière dont tout biais potentiel est atténué. Grâce à ces exigences, les concepts fondamentaux qui définissent l'exactitude des informations sont conservés dans la nouvelle proposition, sans repères de notation intermédiaires dans l'ERF.

La prise en compte de l'exactitude guide ensuite l'équipe dans sa détermination de l'adéquation des informations au regard des exigences du Référentiel. Les évaluateurs doivent documenter la manière dont ils ont utilisé l'ERF pour parvenir à leurs conclusions finales en matière de notation.

Dans l'ERF révisé, l'exactitude des informations est un élément clé du processus, qui permet en fin de compte de porter un jugement sur l'adéquation globale des informations au regard du critère de notation.

Les modifications précisent dans quels cas les évaluateurs peuvent recourir à leur jugement d'expert.

La proposition améliore la transparence quant aux cas dans lesquels les évaluateurs doivent recourir à leur jugement d'expert, compte tenu de la grande diversité des contextes concrets de la pêche. Cette proposition reconnaît qu'un niveau d'exactitude plus élevé est requis lorsque la pêche présente un potentiel d'impact plus important.

Les évaluateurs devraient exiger des informations de meilleure qualité ou faire preuve d'une plus grande prudence lors de la notation des pêcheries susceptibles d'avoir des impacts plus importants et de présenter des risques plus élevés en matière de durabilité. À l'inverse, pour les pêcheries pour lesquelles les évaluateurs peuvent raisonnablement justifier qu'il existe un risque d'impact moindre, l'équipe pourrait conclure que des informations de moindre qualité restent suffisantes pour satisfaire aux exigences du Référentiel. Dans tous les cas, ces décisions doivent être documentées de manière claire et rigoureuse.

Autres modifications découlant de l'ERF

Les questions relatives à la notation de la conformité, tant dans les sections P2 que P3 (2.3.2.c : informations sur la conformité aux exigences de gestion pour les habitats plus sensibles et 3.2.3.c : informations sur la conformité), ont été révisées afin d'assurer la cohérence avec l'ERF. Les « degrés de précision » croissants pour les points relatifs à la notation de la conformité ont été supprimés, au profit d'une évaluation visant à déterminer si les informations sont « suffisantes pour estimer » la conformité au niveau SG80 et « suffisantes pour une compréhension détaillée » de la conformité de la pêcherie au niveau SG100.

Ces modifications visent à souligner que les évaluateurs devront souvent se forger une image de la conformité d'une pêcherie en s'appuyant à la fois sur des sources d'information qualitatives et quantitatives. Elles visent également à reconnaître la nature complexe, sensible et souvent difficile d'accès des informations relatives à la conformité – en admettant que même certains des meilleurs systèmes de surveillance au monde peuvent manquer de données hautement précises sur le respect de certaines réglementations². Parallèlement, ces modifications consacrent la nécessité de disposer d'au moins certaines données quantitatives sur la conformité pour atteindre le niveau SG80 sans conditions.

² Hønneland, G. 2025. *Que savons-nous du respect des règles dans le secteur de la pêche ?* Marine Stewardship Council, avril 2025. [Que savons-nous du respect des règles dans le secteur de la pêche ?](#)

Révisions du processus de certification des pêcheries v3.1

Révisions des exigences du processus

Définition de l'unité d'évaluation et de l'unité de certification

Référence dans le PROJET de FCP v4.0

- 7.5 « Portée de l'évaluation : définition de l'unité d'évaluation (UoA) et de l'unité de certification (UoC) proposée »

Contexte

Afin de s'aligner sur les modifications proposées ailleurs dans le FCP, les exigences relatives à la définition de l'unité d'évaluation (UoA) et de l'unité de certification proposée (UoC) ont été révisées dans un souci de cohérence et de clarté.

Résumé des propositions

La section 7.5 a été révisée afin de proposer une approche plus claire et mieux structurée pour définir l'unité d'évaluation (UoA) et l'unité de certification (UoC). Les exigences ont été réorganisées et accompagnées de nouvelles orientations afin d'améliorer la cohérence avec les modifications apportées ailleurs dans le FCP.

Ces révisions mettent davantage l'accent sur l'identification claire des flottes, des navires, des groupes ou des opérateurs de pêche inclus dans l'UoA et l'UoC, car cela détermine la procédure applicable si des entités supplémentaires sont ajoutées ultérieurement au certificat (voir [les ajouts au certificat de la pêche](#)).

Les définitions de l'UoA et de l'UoC ont également été mises à jour afin d'identifier explicitement la ou les juridictions sous lesquelles elles opèrent. Cela vient étayer [l'approche révisée du Principe 3](#), selon laquelle les juridictions concernées sont identifiées comme des éléments de notation, et fournit une base plus claire pour déterminer quels systèmes de gestion doivent être évalués.

Notation de l'unité d'évaluation

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- 7.15 « Notation de l'UoA »

Contexte

Dans le cadre des révisions apportées au FCP, le MSC souhaite clarifier le processus de notation et garantir la transparence et la cohérence des résultats d'évaluation. Cela implique notamment de clarifier les définitions des éléments de notation et leur champ d'application, ainsi que de déterminer comment les évaluateurs doivent combiner les notes attribuées aux différents éléments et à l'unité d'évaluation (UoA) au sein d'un même indicateur de performance.

À l'heure actuelle, les exigences entraînent une ambiguïté dans la détermination des notes et, selon la manière dont les calculs sont effectués, pourraient avoir des répercussions significatives sur le résultat d'une évaluation de pêche.

La révision examine également la manière dont les notes obtenues dans le cadre du cadre fondé sur les risques (RBF) devraient être combinées avec les notes non issues du RBF au sein d'un même indicateur de performance.

Résumé des propositions

Le processus de notation a été réorganisé et simplifié afin d'en faciliter la compréhension et d'en garantir une application cohérente.

Les instructions de notation sont désormais présentées sous forme de tableaux (voir tableau 1). Les scores continueront d'être déterminées par paliers de cinq points, ce qui est clairement indiqué dans le tableau des instructions. Les équipes d'évaluation évalueront les éléments de notation au regard de chaque critère de notation pertinent, puis appliqueront les instructions du tableau 1 à ces éléments afin de calculer le score global de l'indicateur de performance. Des définitions explicites des éléments de notation et de leur champ d'application ont été incluses dans le Référentiel MSC relatif aux pêcheries. Ce processus rationalisé remplace l'approche en deux étapes, plus complexe, qui était auparavant utilisée pour la notation.

Les dispositions autorisant les scores partiels et la modification des scores ont été supprimées au profit de l'approche plus transparente et plus claire offerte par l'application du tableau 1.

Cette même approche simplifiée s'appliquera également lorsque le cadre fondé sur les risques sera utilisé pour attribuer un score à un élément d'évaluation ; il existe donc désormais un ensemble unique d'instructions permettant de déterminer les scores globaux des indicateurs de performance, qui s'applique à l'ensemble des documents du programme.

Dans l'ensemble, les modifications proposées au processus de notation visent à rendre celui-ci plus clair, plus transparent et plus cohérent d'une évaluation à l'autre.

Conditions de mise en œuvre

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- 7.16 « Définition des conditions »
- 7.18 « Rapport préliminaire pour examen par le client et le collège de relecteurs (CPRDR)»
- 7.28 « Surveillance »
- 7.30 « Réévaluation »

Contexte

Le MSC examine actuellement le processus par lequel les équipes d'évaluation énoncent les conditions à la certification, fixent des délais pour leur mise en œuvre et suivent leur progression au fil du temps.

Actuellement, les pêcheries disposent de cinq ans pour se conformer aux conditions, les progrès étant contrôlés lors de chaque audit de surveillance. Cependant, en raison de la durée du processus de réévaluation, la dernière occasion de vérifier les progrès réalisés par rapport aux conditions se présente généralement lors du quatrième audit de surveillance. Cela signifie qu'en réalité, de nombreuses pêcheries ne disposent que de quatre ans pour se conformer aux conditions avant de pouvoir entrer en phase de réévaluation.

Dans des circonstances exceptionnelles, les évaluateurs sont autorisés à imposer des conditions dont les délais s'étendent au-delà du délai référentiel de cinq ans. Ce qui constitue des « circonstances exceptionnelles » et quand celles-ci peuvent s'appliquer n'est toutefois pas clairement défini à l'heure actuelle. Le suivi de ces conditions au fil du temps est également difficile, en particulier lorsqu'une pêcherie comporte plusieurs unités d'évaluation assorties de conditions et de délais différents.

Les exigences seront mises à jour afin de garantir un suivi clair et transparent des conditions au fil du temps. Elles ont également été clarifiées pour garantir que le processus de définition des conditions soit clair et que les équipes d'évaluation sachent avec certitude quand et comment des délais prolongés peuvent être appliqués et justifiés.

Résumé des propositions

Les modifications proposées facilitent l'identification, le suivi et la compréhension des conditions tout au long du processus de certification d'une pêcherie. Chaque condition sera dotée d'un numéro unique qui restera inchangé dans le temps. Des exigences normalisant la manière dont les délais liés aux conditions doivent être présentés ont été ajoutées.

Le processus de formulation des conditions et les responsabilités associées ont été clarifiés. Les équipes d'évaluation fixeront la condition et un délai préliminaire pour fermer la condition, mais ne définiront plus les étapes clés avant de transmettre le dossier au client pour examen. Ce sont plutôt les clients des pêcheries qui élaboreront les actions et les résultats attendus pour répondre à la condition dans leur plan d'action client ; après réception de ce plan, l'équipe d'évaluation utilisera ces informations pour finaliser le délai de la condition et établir des étapes de vérification claires permettant de contrôler les progrès.

Le délai de référence pour la levée des conditions reste inférieur ou égal à cinq ans. Il a été précisé que seules les circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du client sont prises en compte. L'équipe d'évaluation ne peut invoquer ces circonstances pour prolonger le délai d'une condition au-delà de cinq ans que lorsque la condition est établie, et cette décision doit faire l'objet d'un examen par les pairs. Il a été précisé que la clause relative aux circonstances exceptionnelles ne peut pas être invoquée ultérieurement dans le seul but de prolonger un délai ou d'éviter une suspension.

Le suivi des conditions a également été simplifié. Les progrès seront décrits comme des étapes «atteintes» ou «non atteintes», plutôt que d'utiliser les termes précédents «dans les temps» et «en retard par rapport aux objectifs». Les clients peuvent réviser leur plan d'action client lorsque des mesures correctives sont nécessaires, mais le non-respect d'une étape lors d'audits consécutifs entraînera une suspension.

Enfin, un cinquième audit de surveillance a été mis en place pour les pêcheries dont certaines conditions restent en suspens après le quatrième audit, ce qui permet de garantir que les conditions à moyen terme et à long terme continuent d'être vérifiées chaque année (voir [les précisions relatives au processus de réévaluation](#)).

Dans l'ensemble, les modifications proposées concernant les conditions visent à améliorer la transparence et la responsabilité tout en préservant le caractère pratique et crédible du processus.

Rapport d'annonce d'entrée en évaluation pour commentaires (ACDR) lors de la réévaluation et précisions concernant le processus de (ré)évaluation

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- 7.30 « Réévaluation »

Contexte

Suite aux retours de la communauté des évaluateurs et des parties prenantes du secteur de la pêche, le MSC examine s'il convient de maintenir l'obligation de présenter une annonce d'entrée en évaluation pour commentaires (ACDR) lors de la réévaluation, dans le but de rendre le processus plus efficace. D'autres aspects du processus de réévaluation et du calendrier, tels que la nécessité d'une visite de réévaluation chevauchant le quatrième audit de surveillance, ont également fait l'objet d'une révision.

Résumé des propositions

Les modifications proposées visent à rendre la réévaluation plus efficace, tout en clarifiant les attentes en matière de planification, de calendrier et de surveillance continue.

Le rapport d'annonce d'entrée en évaluation pour commentaires (ACDR) ne sera plus requis pour une réévaluation. Il est proposé à la place que l'organisme de certification publie un plan de réévaluation et une analyse des changements au moment de l'annonce de la réévaluation, à l'aide d'un modèle dédié (qui fait partie intégrante de l'annonce), afin d'expliquer ce qui a changé depuis l'évaluation précédente et quels aspects de l'évaluation devront être réexaminés.

Le calendrier de réévaluation a également été mieux structuré. Comme cela était déjà le cas, les échéances des conditions sont liées à la date anniversaire du certificat afin de garantir cohérence et transparence. Toutefois, pour traiter le cas des pêcheries qui présentent encore des conditions en suspens après le quatrième audit de surveillance, il est proposé d'introduire un cinquième audit de surveillance lorsque cela s'avère nécessaire (par exemple, pour les pêcheries dont les échéances des conditions sont de cinq ans ou plus, ou pour celles pour lesquelles une condition a été soulevée en cours de certification et dont l'échéance se situe dans la période de réévaluation suivante). Cet audit serait distinct du processus de réévaluation et ne devrait pas nécessairement être achevé avant la date limite de réévaluation. Il se déroulerait comme un audit de surveillance classique, pour lequel les délais de six mois restent applicables.

Dans l'ensemble, ces révisions visent à garantir l'efficacité du processus de réévaluation, à améliorer la transparence concernant le champ d'application de la réévaluation, à mettre en place un processus plus clair et plus prévisible pour les organismes de certification (CAB) et les pêcheries, et à renforcer la crédibilité en assurant la surveillance annuelle des conditions.

Traçabilité et alignement avec la révision du référentiel Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- 7.17 « Détermination de la traçabilité et de l'éligibilité des produits »

Contexte

Lorsqu'ils évaluent une pêcherie au regard du Référentiel MSC, les organismes de certification (CAB) définissent avant tout ce qui doit être couvert par le certificat en tant qu'unité(s) de certification. Lors de l'examen des systèmes de traçabilité au sein d'une pêcherie donnée, le CAB doit également déterminer les parties prenantes et les catégories de parties prenantes éligibles à l'utilisation du certificat à des fins de chaîne de traçabilité.

Les exigences en matière de traçabilité dans le cadre des évaluations des pêcheries jouent un rôle important dans la préservation de l'intégrité des produits certifiés MSC tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cependant, le type d'informations collectées et la manière dont elles sont prises en compte varient actuellement d'une évaluation à l'autre, ce qui conduit à des déterminations incohérentes de ce qui relève du champ d'application d'un certificat. Cela peut, à son tour, créer une incertitude quant au point de départ de la couverture de la chaîne de traçabilité.

Ces révisions visent à renforcer la normalisation des informations de traçabilité recueillies lors de l'évaluation d'une pêcherie. Elles visent également à clarifier le point de départ de la chaîne de traçabilité et la manière dont l'organisme de certification détermine quelles parties et quelles activités doivent être couvertes par le certificat de la pêcherie. Ces changements seront également renforcés par [la révision](#) en cours [du référentiel MSC relatif à la Chaîne de Garantie d'Origine](#).

Résumé des propositions

Les modifications proposées clarifient la manière dont la traçabilité doit être évaluée au sein d'une pêcherie et à quel moment la responsabilité passe de la certification de la pêcherie à la certification de la Chaîne de Garantie d'Origine (CGO).

Dans le cadre de l'approche révisée, le certificat de pêche couvrirait les activités jusqu'au débarquement, la certification de la chaîne de traçabilité commençant par défaut au moment du débarquement, car c'est là que s'achèvent la plupart des systèmes de conformité des pêcheries. Avec cette modification, le MSC entend clarifier le point de « passage de relais » entre l'évaluation de la pêcherie et l'audit de la chaîne de traçabilité, et donc le point d'entrée

dans d'autres chaînes de traçabilité certifiées. Cela offre aux auditeurs de la chaîne de traçabilité une visibilité complète sur la traçabilité et l'éligibilité à intégrer la chaîne d'approvisionnement.

Lorsque les risques liés à la traçabilité le justifient, l'organisme de certification (CAB) peut, sur la base d'un jugement d'expert fondé sur les risques identifiés, exiger que la certification de la chaîne de contrôle commence plus tôt, par exemple au moment du transbordement. Cette mesure vise à établir une frontière plus claire et plus cohérente entre la certification de la pêche et celle de la chaîne de contrôle, tout en laissant une certaine flexibilité aux pêcheries dont les modalités opérationnelles diffèrent.

Comme auparavant, les organismes de certification (CAB) sont tenus d'évaluer le parcours du produit au sein de la pêche, les risques liés à la traçabilité qui surviennent avant le débarquement, ainsi que les contrôles mis en place pour gérer ces risques. L'évaluation tiendra également compte des points de débarquement concernés, des informations dont dispose le premier titulaire du certificat de chaîne de contrôle, et de l'existence de dispositions efficaces pour maintenir la séparation et l'intégrité du produit lors du transfert entre la pêche et la chaîne de contrôle. Ces exigences ont été clarifiées dans la proposition.

Les conclusions relatives à la traçabilité issues de l'évaluation reposeront sur une évaluation proportionnée et fondée sur des preuves des risques et des contrôles pertinents pour le certificat de pêche. Les méthodes d'évaluation détaillées sont exposées dans des lignes directrices, notamment les éléments de données clés (KDE) spécifiques à la pêche, ce qui contribue à réduire les doublons entre les évaluations de la pêche et celles de la chaîne de contrôle tout en garantissant l'intégrité du produit certifié.

Les révisions précisent également la manière dont les déterminations de traçabilité doivent être consignées et communiquées, notamment sur le certificat de la pêche et dans les modèles de rapport pertinents. Un nouveau modèle, le « modèle de certificat de la pêche », garantira la transparence pour les premiers acheteurs et les auditeurs de la chaîne de traçabilité.

Les modifications proposées précisent que la date d'éligibilité des produits certifiés provenant d'unités de certification nouvellement certifiées ou certifiées de manière continue pour intégrer d'autres chaînes de traçabilité correspond à la date de publication du rapport public de certification (PCR). Ces modifications introduisent également une procédure d'audit accélérée lorsqu'une détermination de traçabilité négative antérieure doit être réexaminée.

Captures des stocks inséparables (auparavant dénommées « captures inséparables ou quasi-inséparables »)

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- 7.17 « Détermination de la traçabilité et de l'éligibilité des produits »

Contexte

Le MSC révisé les exigences générales relatives aux captures des stocks inséparables ou quasi-inséparables (IPI) afin de clarifier la manière dont elles doivent être traitées au sein du système de certification et de renforcer les garanties concernant leur intégration dans les chaînes d'approvisionnement certifiées.

Les exigences actuelles n'apportent pas toujours suffisamment de clarté sur la manière dont les pourcentages de prises IPI doivent être calculés, sur la façon dont les espèces IPI concernées doivent être évaluées au regard du Principe 2, ni sur la manière dont les captures des stocks inséparables doivent être identifiées et gérées une fois qu'elles entrent dans la chaîne de traçabilité. Cela peut entraîner des incohérences dans l'évaluation et accroître le risque que les captures des stocks inséparables ne soient pas suffisamment visibles ou traçables au sein des flux de produits certifiés.

Les révisions visent donc à établir une approche plus claire et plus transparente concernant l'éligibilité des prises accessoires, en lien avec la traçabilité et le moment où le produit entre dans la chaîne de traçabilité. Elles visent également à garantir que la présence de prises accessoires soit clairement reflétée dans les informations de certification, que les exigences en matière de traçabilité soient renforcées et que des garanties de durabilité appropriées s'appliquent lorsque les espèces concernées par les prises accessoires répondent aux critères d'évaluation pertinents au titre du Principe 2.

Résumé des propositions

Les exigences relatives à l'évaluation des captures des stocks inséparables figuraient auparavant dans une annexe distincte du Processus de certification des pêcheries (FCP) (annexe PA) et dans les exigences du processus FCP. Le MSC propose de supprimer ces exigences de l'annexe PA et de l'ancienne section « IPI » des exigences du processus FCP. À la place, les modifications intègrent entièrement l'évaluation des captures des stocks inséparables dans la section 7.17, « Détermination de la traçabilité et de l'éligibilité du produit », sous forme d'exigences relatives à l'éligibilité de ces captures à intégrer dans d'autres chaînes de traçabilité certifiées.

Cette modification vise à préciser que les captures des stocks inséparables doivent être traitées comme une question d'éligibilité contrôlée, liée aux considérations de traçabilité du produit certifié et de transparence du certificat de la pêche.

Par le biais de cette proposition, le MSC affirme que le Principe 1 (P1) reste la voie par défaut pour l'évaluation des captures des stocks inséparables. Il existe toutefois des cas où les captures de stocks non-ciblés évaluées selon les critères du P2 sont inséparables du stock cible P1. Toute espèce relevant du P2 qui a été classée comme ETP et/ou « hors du champ d'application du Référentiel » (espèce d'oiseau, de mammifère, d'amphibien ou de reptile) ne peut pas être prise en compte pour la détermination des captures des stocks inséparables. En d'autres termes, seuls les stocks de poissons et d'invertébrés non-ETP évalués selon les critères du P2 peuvent continuer à répondre à ces exigences.

L'éligibilité des stocks relevant du P2 à intégrer d'autres chaînes de traçabilité certifiées est déterminée par les critères suivants :

- Les captures des stocks inséparables répondent à des critères spécifiques permettant de déterminer leur inséparabilité biologique ou opérationnelle par rapport au stock cible.
- Il existe une justification étayée par des preuves pour ne pas inclure et évaluer le stock au titre du Principe 1.
- La capture ne dépasse pas la limite supérieure de 15 % en poids des débarquements combinés concernés de ces espèces/stocks et du stock cible relevant du Principe 1.

Les révisions comprennent des orientations supplémentaires sur la manière de déterminer le calcul des prises $\leq 15\%$.

Les captures des stocks inséparables jugées éligibles doivent être identifiées dans le rapport d'évaluation et dans la nouvelle version du certificat de la pêche. Les nouvelles exigences stipulent que les organismes de certification (CAB) doivent continuer à vérifier l'éligibilité lors de la réévaluation.

La procédure ci-dessus visant à déterminer l'éligibilité des captures des stocks inséparables à entrer dans la chaîne d'approvisionnement est conçue comme une exception limitée aux scénarios répondant à des critères explicites – et non comme une alternative à l'évaluation au titre du Principe 1. Dans leur ensemble, ces exigences visent à améliorer la transparence, la traçabilité et les déterminations de durabilité des captures des stocks inséparables dans le programme MSC.

Ajouts au certificat de la pêche (ajout d'autres pêcheurs éligibles, audits accélérés et extensions du champ d'application)

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- 7.5 « Portée de l'évaluation : définition de l'UoA et de l'UoC proposée »
- 7.26 « Ajouts au certificat de la pêche (modification de l'UoC) »
- 7.29 « Audits accélérés »
- Annexe PA « Évaluations d'extension du champ d'application – normatives »

Informations générales

Les exigences actuelles relatives à l'ajout d'*autres pêcheurs éligibles*, à l'ajout de navires et à la réalisation d'extensions de périmètre du certificat se recoupent, ce qui entraîne des interprétations et des applications incohérentes de la part des organismes de certification (CAB) ainsi qu'un manque de transparence.

Le MSC travaille donc à des révisions visant à clarifier le processus d'ajout d'autres pêcheurs ou entités éligibles à un certificat. Cela permettra de garantir que les évaluateurs adoptent une approche plus cohérente.

Ces révisions visent à lever la confusion qui règne depuis longtemps entre les différentes voies disponibles pour étendre le certificat et élargir le champ d'évaluation, notamment les analyses des lacunes, les audits accélérés et les extensions de champ d'évaluation.

Résumé des propositions

Les révisions proposées visent à clarifier les voies permettant d'ajouter des navires éligibles ou d'autres entités à un certificat MSC existant (extension de l'unité de certification) et à distinguer plus clairement ces ajouts de ceux qui nécessitent une extension du champ d'application (extension de l'unité d'évaluation).

Le processus d'ajout au certificat d'une pêche (ajout d'autres pêcheurs éligibles, audits accélérés et extensions du champ d'application) repose désormais sur le fait que l'ajout proposé relève ou non de l'unité d'évaluation (UoA) définie et qu'il ait déjà fait l'objet d'une évaluation.

Quatre procédures d'ajout d'un navire à un certificat ont été élaborées et codifiées dans les exigences proposées.

- 1) Dans la première procédure, un navire ayant fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'évaluation initiale peut être ajouté directement au certificat. Avant

de procéder à cet ajout, l'organisme de certification (CAB) doit vérifier si l'ajout proposé répond aux exigences de champ d'application du Référentiel. Une fois cela établi, la déclaration relative au certificat de la pêche sera mise à jour, ce qui inclut une vérification de la traçabilité.

- 2) Dans la deuxième procédure, lorsqu'un navire n'a pas été évalué auparavant mais qu'il répond à la définition actuelle de l'UoA, l'organisme de certification déterminera si son ajout nécessite un audit accéléré. Si cela ne déclenche pas d'audit accéléré, le navire peut être ajouté au certificat et ses impacts évalués lors du prochain audit de surveillance.
- 3) La troisième procédure s'applique si un audit accéléré est nécessaire. L'ajout doit être évalué et jugé conforme au Référentiel *avant* de pouvoir être intégré. Cette évaluation peut être réalisée soit par le biais d'un audit accéléré, soit en attendant le prochain audit de surveillance du titulaire du certificat.
- 4) La quatrième et dernière voie s'applique lorsque l'ajout s'écarte clairement de l'UoA existante telle qu'elle a été définie. Dans ce cas, une extension du champ d'application est requise. Pour plus d'informations sur les exigences relatives à l'extension d'un certificat, veuillez consulter le [résumé des propositions pour l'annexe PA](#).

Afin d'étayer la proposition, les exigences relatives à l'UoA et à l'UoC ont été réorganisées, et des orientations supplémentaires ont été fournies sur la manière dont elles doivent être définies. Un accent particulier a été mis sur la définition claire des navires, flottes, groupes ou opérateurs de pêche inclus dans l'UoA, car cette définition détermine la procédure applicable lorsque des navires sont ultérieurement ajoutés au certificat.

La notion distincte d'*autres pêcheurs éligibles* a été supprimée afin de réduire toute confusion. Les pêcheurs ou navires inclus dans l'UoA mais non inclus initialement dans l'UoC peuvent désormais être identifiés grâce à la relation entre les deux. Le processus distinct d'*analyse des lacunes*, précédemment utilisé pour ajouter d'*autres pêcheurs éligibles*, a également été supprimé et remplacé par des exigences plus claires qui orientent les organismes de certification (CAB) vers la voie d'évaluation appropriée.

D'autres modifications ont été apportées à la section 7.29 « Audits accélérés » afin de préciser que les audits accélérés sont déclenchés en cas de non-conformité aux exigences relatives au champ d'application du Référentiel MSC Pêche Durable.

Outre ces modifications, le MSC propose l'utilisation d'un modèle obligatoire pour la soumission d'une liste de navires (voir [le « Modèle pour la fourniture d'informations sur les](#)

navires » dans le présent document). Ce modèle garantira la cohérence lors des examens d'éligibilité et de traçabilité menés dans le cadre des audits de surveillance, en cas de modifications apportées à la ou aux listes de navires.

Les révisions proposées rendent l'ajout de navires à un certificat existant plus clair et plus cohérent, ce qui se traduit par une transparence accrue.

Division d'un certificat

Référence dans le PROJET de FCP v4.0

- 7.27 « Fusion et division des certificats de pêche »

Contexte

Dans certains cas, les unités de certification (UoC) partageant un même certificat doivent être placées sur des certificats distincts afin que certains aspects de leur certification puissent être gérés de manière indépendante. Cependant, ce processus de *division d'un certificat* ne fait pas l'objet d'une procédure formalisée dans la version 3.1 du FCP ni dans les versions antérieures.

Afin de répondre aux situations où il est approprié de diviser un certificat, le MSC a l'intention de mettre en place un processus clair et cohérent.

Résumé des propositions

Dans cette proposition, la section 7.28 du FCP intitulée « Fusion des certificats de pêche » a été élargie afin d'inclure également la possibilité de diviser les certificats d'une pêcherie. La division d'un certificat devra avoir lieu lors des audits de surveillance afin de garantir la transparence nécessaire au MSC pour exercer son contrôle technique et aux parties prenantes intéressées pour soumettre leurs commentaires. Les audits de surveillance présentent également l'avantage de rendre compte des changements concernant les scores, les conditions, la traçabilité et d'autres aspects de la certification ; il s'agit donc d'un moment clair et efficace pour proposer la division d'un certificat plutôt que de recourir à un mécanisme de rapport distinct.

Les exigences stipulent explicitement que les unités d'évaluation, et par conséquent les scores et les conditions, ne peuvent pas être fractionnées dans le cadre de ce processus.

Révisions de l'annexe PA

Exigences relatives à l'extension d'un certificat

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- Annexe PA « Évaluations d'extension de champ d'application – normatives »

Informations générales

Voir les informations générales concernant [les ajouts au certificat d'une pêcherie](#).

Résumé des propositions

Transfert des exigences relatives à l'extension d'un certificat de l'annexe PD vers l'annexe PA

Dans la version 3.1 et les versions antérieures du FCP, l'annexe PA définissait les exigences relatives aux captures des stocks inséparables (appelées IPI). Ces exigences ont été supprimées de cette annexe autonome du FCP et sont désormais traitées comme une question d'éligibilité liée aux exigences de traçabilité et à l'intégration dans d'autres chaînes de traçabilité certifiées. Pour plus d'informations, voir le [résumé des propositions concernant les captures des stocks inséparables](#).

Afin de maintenir la cohérence du format des annexes du FCP par rapport aux versions précédentes, les exigences relatives à l'extension d'un certificat ont été déplacées de l'annexe PD vers l'annexe PA. L'ancienne annexe PE, consacrée aux « Évaluations transitoires », a été entièrement supprimée ; l'annexe finale du FCP sera donc l'annexe PC, intitulée « Qualifications et compétences du chef d'équipe d'évaluation, des membres de l'équipe, de l'équipe de pairs relecteurs ».

Révisions des exigences relatives à l'extension d'un certificat

Afin de mieux distinguer les ajouts au certificat de la pêcherie et les cas d'extensions du champ d'application de l'évaluation, le MSC a apporté plusieurs modifications clarificatrices à l'annexe PA. Tout d'abord, toutes les exigences relatives à l'extension d'un certificat de la pêcherie ont été déplacées et regroupées dans l'annexe PA.

Les références à une étape d'*analyse des lacunes*, qui était auparavant associée aux évaluations d'extension du champ d'application en tant qu'étape principale, ont désormais été supprimées. Les analyses des lacunes visaient initialement à recenser les composantes d'évaluation et les éléments de notation communs entre l'unité d'évaluation (UoA) existante et celle proposée. Si les composantes d'évaluation et les éléments de notation étaient

identiques entre les deux UoA, celles-ci pouvaient alors être ajoutées au certificat. Dans le cas contraire, une extension du champ d'application était nécessaire. Par la suite, une interprétation a été publiée afin de permettre l'ajout de navires lorsque les composantes d'évaluation et les éléments de notation n'étaient pas identiques, mais que l'organisme de certification (CAB) déterminait que cet ajout n'aurait pas d'incidence sur la notation. Cependant, cela a entraîné un manque de cohérence entre les différents CAB et une confusion quant à ce qui pouvait ou ne pouvait pas être ajouté. Les révisions proposées à la section 7.28 « Ajouts au certificat de la pêche » – ainsi qu'au processus de définition du champ d'application de l'évaluation à la section 7.5 – clarifient ce qui est inclus dans la définition de l'UoA, supprimant ainsi la nécessité d'une étape d'analyse des lacunes.

D'autres modifications mineures et précisions ont été apportées à l'annexe PA afin d'en réduire la complexité.

Révisions apportées à l'annexe PB

Processus d'harmonisation et résultats

Référence dans le **PROJET de FCP V4.0**

- 7.8.3 « Critères d'identification des UoA qui se chevauchent »
- Annexe PB « Unités d'évaluation harmonisées – normatif »

Informations générales

Le processus d'harmonisation s'applique aux pêcheries qui se chevauchent afin de garantir la cohérence des résultats d'évaluation. L'examen permettra de clarifier la manière dont les évaluateurs doivent appliquer ce processus, notamment en déterminant le niveau auquel les pêcheries doivent être harmonisées.

Il s'agit notamment de déterminer si l'harmonisation doit intervenir au niveau des indicateurs de performance ou des critères de notation, et si elle doit s'appliquer à des notes spécifiques ou uniquement au résultat global (réussite/échec). Elle abordera également les difficultés rencontrées dans l'harmonisation du Principe 2, ainsi que le manque de clarté dans l'application du processus au Principe 3.

L'examen examinera également s'il convient de réviser le processus actuel, selon lequel la note la plus basse est attribuée lorsque les évaluateurs ne parviennent pas à s'accorder sur la manière de consolider les notes.

Résumé des propositions

Les révisions proposées actualisent en profondeur l'annexe PB afin de rendre l'harmonisation plus simple, plus ciblée et moins contraignante, tout en garantissant que les pêcheries qui se chevauchent aboutissent à des résultats d'évaluation cohérents lorsque cela est important.

Les conditions de déclenchement de l'harmonisation ont été clarifiées. L'harmonisation sera déclenchée lorsque des pêcheries présentent des unités d'évaluation (UoA) qui se chevauchent et ciblent les mêmes stocks relevant du Principe 1 (P1) ou comportent les mêmes éléments de notation relevant du Principe 2 (P2). Les UoA qui se chevauchent seront identifiées au cours du processus d'évaluation, avec des exigences plus claires concernant la communication du calendrier et des résultats de l'harmonisation.

Dans la proposition, le champ d'application de l'harmonisation diffère selon le principe du Référentiel considéré. Pour le P1, la plupart des critères d'évaluation (SI) doivent être harmonisés, sauf lorsqu'un SI est spécifique à une UoA donnée. La détermination des stocks clés de bas niveau trophique doit également être harmonisée. Pour le P2, l'harmonisation porte principalement sur la catégorisation des espèces et sur certains critères d'évaluation des résultats (SI), y compris les notes attribuées aux attributs de productivité lorsque le cadre fondé sur les risques (RBF) est utilisé pour évaluer un élément d'évaluation. Pour le P3, l'harmonisation se limite aux PI 3.1.1(a) et PI 3.2.3(a), en concentrant les efforts sur les domaines où la cohérence entre les pêcheries qui se chevauchent est la plus importante.

La proposition précise que l'harmonisation doit garantir qu'un même indicateur de performance (SI) atteigne la même balise de notation (SG) dans toutes les unités d'analyse (UoA) qui se recoupent. Les délais fixés pour les conditions doivent être harmonisés, tandis que les étapes peuvent rester spécifiques à chaque pêcherie (c'est-à-dire que l'harmonisation des étapes n'est pas requise). De cette manière, le résultat de l'harmonisation est clarifié. Des exigences plus claires concernant la gestion des différences entre les pêcheries sont également fournies. Les différences démontrables entre les unités d'évaluation (UoA) peuvent être prises en compte lorsqu'il existe des preuves que les pêcheries diffèrent réellement d'une manière qui influe sur le résultat de l'évaluation.

Les exigences mises à jour établissent une distinction claire entre l'harmonisation annuelle et l'harmonisation accélérée. L'harmonisation annuelle constitue un processus de routine permettant de s'accorder sur les résultats, tandis que l'harmonisation accélérée peut être déclenchée lorsque de nouvelles informations modifient de manière significative le résultat d'une évaluation, par exemple lorsqu'un score d'indicateur de performance tombe en dessous de 60 ou qu'un score de principe tombe en dessous de 80.

Enfin, la proposition modifie et renforce l'approche adoptée en cas de désaccords relatifs à l'harmonisation. Plutôt que d'appliquer le principe du « score le plus bas l'emporte », comme le prévoit le processus actuel, un nouveau mécanisme a été mis au point, permettant de porter les désaccords non résolus devant des évaluateurs indépendants désignés par le [collège de pairs relecteurs \(PRC\) du MSC](#). Ce recours n'aura lieu qu'en cas de désaccord non résolu entre les équipes d'évaluation impliquées dans l'harmonisation.

Ces propositions visent à améliorer la transparence en clarifiant, pour les parties prenantes, l'identification des UoA qui se chevauchent, le calendrier de l'harmonisation et les décisions qui en découlent, tout en évitant un surcroît de travail d'évaluation inutile. Globalement, l'approche révisée a pour objectif d'assurer une cohérence significative entre les pêcheries qui se chevauchent, sans exiger d'harmonisation lorsque des différences entre ces pêcheries peuvent être démontrées.

Révisions apportées à l'annexe PC

Compétences du chef d'équipe d'évaluation

Référence dans le PROJET de FCP V4.0

- Annexe PC, « Qualifications et compétences du chef d'équipe de pêche, des membres de l'équipe, de l'équipe et des évaluateurs par les pairs – normatif »

Informations générales

Dans le cadre des révisions du FCP, le MSC vise à clarifier si un chef d'équipe d'évaluation doit avoir précédemment occupé le poste d'expert principal.

Résumé des propositions

Les modifications proposées clarifient les exigences en matière de qualifications et de compétences pour les chefs d'équipe d'évaluation des pêcheries du MSC et élargissent les parcours permettant aux candidats de se qualifier pour ce rôle.

Plutôt que d'exiger une expérience préalable en tant qu'expert de niveau 1, 2 ou 3, les futurs chefs d'équipe seraient tenus d'observer une évaluation complète du MSC, puis d'agir en tant que chef d'équipe lors d'une évaluation sous la supervision d'un chef d'équipe d'évaluation MSC expérimenté. Cela offre un parcours pratique permettant de démontrer sa compétence dans les tâches et les responsabilités liées au rôle de chef d'équipe.

Les exigences en matière de compétences ont également été révisées afin de mettre davantage l'accent sur les aptitudes nécessaires pour diriger une évaluation, notamment la planification et la répartition des tâches, la collaboration avec les parties prenantes, la gestion du processus d'évaluation et de l'équipe d'évaluation, la résolution des conflits et la garantie que les contributions des parties prenantes soient prises en compte dans les rapports d'évaluation.

Ces changements visent à rendre le rôle de chef d'équipe accessible à des auditeurs, au personnel et aux responsables des organismes de certification (CAB), ainsi qu'aux experts principaux disposant d'une expérience appropriée et issus d'horizons plus variés, à condition qu'ils puissent démontrer les compétences requises. Ils suppriment également les exigences antérieures en matière de formation universitaire et d'expérience dans le secteur de la pêche, ainsi que la nécessité d'une supervision par l'organisme d'accréditation lors de la première évaluation d'une personne en tant que chef d'équipe.

Révision des modèles de rapports du MSC

Le MSC a rationalisé les modèles de rapports pour l'ensemble des étapes du processus d'évaluation et de réévaluation. Cette mesure vise à améliorer la clarté, à garantir la cohérence entre les modèles et à faciliter l'utilisation des rapports et des fiches de travail par les évaluateurs, les pêcheries, les parties prenantes, les pairs évaluateurs et les autres lecteurs.

Des modifications ont également été apportées aux modèles de rapports afin de les aligner sur les révisions apportées au Référentiel et au processus de certification des pêcheries.

Au total, 12 modèles ont été mis à jour, quatre ont été supprimés et un modèle supplémentaire a été ajouté : le modèle pour l'annonce d'une certification.

Modèle de rapport d'évaluation d'une pêcherie

Résumé des propositions

Page de garde

La page de garde a été simplifiée afin de présenter les informations clés de l'évaluation dans un format plus clair et plus accessible. Les informations qui étaient auparavant réparties dans l'ensemble du rapport ont été regroupées dans des tableaux lorsque cela était pertinent, ce qui permet aux lecteurs de repérer plus facilement les détails importants.

Tableaux des unités d'évaluation

Les tableaux des unités d'évaluation (UoA) ont été révisés afin de permettre une identification plus claire et plus cohérente des UoA tout au long du rapport. Le nom de chaque UoA a été ajouté pour aider les lecteurs à distinguer les différentes UoA et garantir la cohérence des références tout au long de l'évaluation. Les informations relatives à la zone géographique ont été supprimées, conformément aux modifications apportées à la définition des UoA dans le processus de certification des pêcheries.

Tableaux des unités de certification

Les informations relatives spécifiquement aux unités de certification (UoC) ont été regroupées vers la fin du rapport, ce qui permet une séparation plus claire entre les informations d'évaluation et celles liées au certificat, qui figurent désormais dans la déclaration de certification. Le rapport comprendra également une description narrative du processus d'*accès à la certification* qui fait référence aux informations sur les UoC fournies à la fin du rapport.

Tableaux de notation

Les tableaux de notation ont été repensés afin de faciliter l'évaluation de plusieurs UoA tout en réduisant les répétitions inutiles. Les évaluateurs pourront fournir des justifications de notation communes lorsque les UoA sont alignées et identifier les exceptions le cas échéant. Les justifications de notation sont présentées séparément des tableaux de notation eux-mêmes, ce qui offre une plus grande flexibilité pour l'inclusion de textes, de tableaux et de figures à l'appui. Les exigences d'évaluation pertinentes sont également mises en évidence afin d'aider les évaluateurs à appliquer le Référentiel de manière cohérente.

Dans le rapport préliminaire de commentaires sur l'annonce, les informations qui étaient auparavant répétées dans chaque tableau de notation ont été regroupées dans une section antérieure du rapport, ce qui simplifie encore davantage la présentation des informations d'évaluation.

Éléments justificatifs

Les anciennes sections « Contexte » ont été rebaptisées « Éléments justificatifs ». Elles offrent un espace dédié pour les informations qui étayaient les conclusions de l'évaluation au niveau des principes, notamment les figures, les tableaux et les éléments justificatifs qui, sans cela, devraient être répétés dans plusieurs justifications de notation.

Les justifications de notation continueront de contenir toutes les informations nécessaires pour étayer les notes individuelles, tandis que la section distincte « Aperçu de la pêche » conservera des informations contextuelles et historiques plus générales.

Section « Traçabilité »

La section consacrée à la traçabilité a été réorganisée et déplacée vers la fin du rapport afin que les informations clés relatives à la certification et à la traçabilité puissent être plus facilement utilisées dans la déclaration de certification. Les tableaux de traçabilité révisés offrent une présentation plus cohérente des informations concernant l'accès au certificat, les navires et autres entités éligibles, les points d'entrée des produits certifiés dans la chaîne de traçabilité, ainsi que les éventuelles exigences d'éligibilité applicables aux produits.

Tableaux des conditions

Les tableaux des conditions ont été reformatés et conservés dans les annexes. La structure révisée vise à améliorer la lisibilité et à faciliter le transfert des informations pertinentes relatives aux conditions dans les rapports de surveillance ultérieurs, sans duplication inutile.

Étape du processus

Les informations expliquant l'étape actuelle d'une évaluation seront présentées dans un tableau standardisé plutôt que sous forme de texte type modifiable. Cela permettra aux parties prenantes de mieux comprendre où en est l'évaluation dans le processus de

certification, quelles activités sont en cours et quelles sont les possibilités de participation des parties prenantes.

Examen par les pairs

Les informations relatives à l'examen par les pairs relecteurs ont été déplacées dans les annexes, aux côtés des commentaires des parties prenantes, ce qui permet de regrouper de manière plus cohérente les contributions externes reçues au cours de l'évaluation.

Recommandations

La terminologie utilisée pour les observations non obligatoires formulées par les équipes d'évaluation est en cours de révision afin de les distinguer plus clairement des exigences formelles en matière de consultation ou de certification. Le modèle prévoira un espace dédié permettant aux évaluateurs de consigner, le cas échéant, les possibilités d'amélioration, tout en reconnaissant que celles-ci sont distinctes des conditions de certification.

Principe 2 : composition des prises

Un emplacement dédié a été créé pour rendre compte des informations pertinentes relatives à la composition des prises dans le cadre du Principe 2. Cela permet d'assurer une plus grande cohérence dans la présentation de ces informations, tout en laissant aux évaluateurs une certaine flexibilité lorsque la composition des prises ne constitue pas l'information principale utilisée pour déterminer les résultats de la notation.

Points de référence

Le tableau distinct des points de référence précédemment associé à l'indicateur de performance 1.1.1 a été supprimé. Les informations pertinentes relatives aux points de référence seront désormais intégrées directement dans la justification de la notation applicable, où elles pourront être présentées aux côtés des éléments de preuve et du raisonnement étayant la note attribuée.

Modèle pour les commentaires des parties prenantes

Résumé des propositions

Le modèle pour les commentaires des parties prenantes a été simplifié afin de permettre aux parties prenantes de formuler plus facilement leurs commentaires et aux équipes d'évaluation de les intégrer dans les rapports d'évaluation. Les parties prenantes peuvent désormais identifier les indicateurs de performance pertinents pour leurs commentaires, sans avoir à parcourir une feuille de calcul répertoriant tous les indicateurs de performance possibles.

Le modèle prend également en charge plusieurs langues et inclut un format compatible avec Microsoft Word afin de faciliter le transfert des commentaires dans les rapports d'évaluation.

Sa structure a été normalisée pour être utilisée lors des audits de surveillance ainsi que lors des évaluations initiales et des réévaluations.

Modèle pour l'annonce d'une certification

Résumé des propositions

La déclaration de certification constituera une source consolidée des informations opérationnelles clés nécessaires pour comprendre comment un certificat de pêche peut être utilisé.

Les informations relatives au certificat seront rassemblées à partir du rapport d'évaluation, notamment les unités de certification, les navires et autres entités autorisées à accéder au certificat, les points de débarquement éligibles et autres lieux pertinents, le point de départ de la chaîne de traçabilité, ainsi que toute exigence spécifique déterminant si les produits peuvent être commercialisés sous le label MSC.

La section « Traçabilité » et les tableaux associés ont été restructurés afin de faciliter la préparation cohérente de cette déclaration et de rendre les informations pertinentes plus facilement accessibles aux titulaires de certificats, aux premiers acheteurs, aux auditeurs de la chaîne de traçabilité et aux autres utilisateurs.

Modèle de grille de notation

Résumé des propositions

Le modèle de grille de notation MSC a été révisé afin de permettre aux équipes d'évaluation de noter et d'enregistrer les informations relatives à plusieurs unités d'évaluation (UoA) au sein d'un même document. Un format compatible avec Word a également été introduit pour faciliter le transfert des informations de notation complétées vers les rapports d'évaluation. La structure conserve la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux différentes combinaisons de critères de notation requises par le Référentiel MSC pour les pêcheries.

Modèle d'annonce d'entrée en évaluation de la pêche / Plan de réévaluation

Résumé des propositions

La documentation relative à l'annonce a été élargie pour inclure l'annonce de l'utilisation du cadre fondé sur les risques (RBF) dans une évaluation. Un plan de réévaluation dédié aux pêcheries faisant l'objet d'une réévaluation a également été inclus dans le modèle d'annonce d'entrée en évaluation. Ce plan résumera l'historique des conditions pertinentes et identifiera les domaines dans lesquels les scores ont changé, ou sont raisonnablement susceptibles de changer, depuis l'évaluation précédente. Il vise à aider les équipes d'évaluation et les parties prenantes à comprendre les domaines nécessitant une attention particulière lors de la réévaluation et à favoriser un processus d'évaluation plus ciblé. Ce plan sera établi en lieu et place de la publication d'un rapport d'annonce d'entrée en évaluation pour commentaires (ACDR) lors de la réévaluation (voir [les modifications apportées au processus de réévaluation](#)).

Modèle de demande d'informations client (anciennement « checklist des documents client »)

Résumé des propositions

La « checklist des documents client » a été rebaptisée « Demande d'informations client » et a fait l'objet d'une refonte en profondeur afin d'offrir un mécanisme plus clair et plus utile pour la collecte d'informations auprès des clients. Les questions ont été réorganisées afin de réduire les redondances entre les domaines qui se recoupent au sein du Référentiel relatif à la pêche et de rendre la demande d'informations plus facile à comprendre et à remplir pour les clients.

Suppression du plan d'action du client

Résumé des propositions

Le modèle distinct de « Plan d'action du client » sera supprimé. Les clients fourniront désormais leurs réponses aux conditions directement dans le rapport d'évaluation de la pêche concerné, ce qui évitera les doublons et permettra de regrouper les informations relatives aux conditions et aux actions prévues.

Modèle de rapport d'un audit de surveillance

Résumé des propositions

Le modèle de rapport d'un audit de surveillance a été mis à jour afin de mieux refléter l'objectif et la structure des audits de surveillance. Ce modèle met en avant les informations les plus pertinentes pour les lecteurs lorsqu'ils examinent les évolutions intervenues depuis la dernière évaluation. Sa page de garde offre un aperçu concis des informations clés susceptibles d'évoluer au cours de la période de certification, ce qui permet aux lecteurs d'identifier plus rapidement les mises à jour importantes.

Modèle pour la fourniture d'informations sur les navires

Résumé des propositions

Un nouveau modèle pour la fourniture d'informations sur les navires a été élaboré afin de normaliser la collecte et la communication des informations relatives aux navires lorsque la pêche certifiée MSC ne représente qu'une partie d'une flotte plus large. Ce modèle vise à rendre les informations sur les navires plus accessibles et plus exploitables pour les parties prenantes, tout en favorisant une plus grande cohérence et une meilleure transparence au sein du programme MSC.

Des modifications mineures correspondantes ont également été apportées au processus de certification des pêcheries afin de garantir que les informations nécessaires sur les navires soient collectées et communiquées dans le format requis.